

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-4008-2017

ÉNERGIR, s.e.c., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « Énergir »),

---

**PLAN D'ARGUMENTATION  
AUDIENCE DES 7 ET 8 MAI 2019**

---

ÉNERGIR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. Introduction**

1. Par sa décision D-2019-031 (« Décision »), la Régie convoquait une audience devant se tenir les 7 et 8 mai 2019 afin d'examiner certaines questions en lien avec le dossier R-4008-2017 sur les mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR »);
2. Dans la décision, la Régie formule les questions de la façon suivante :
  - « a) **[Question 1.1]** Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec? **[Question 1.2]** Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de l'exercer?
  - b) **[Question 2]** Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec?
  - c) **[Question 3]** Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé? »

[soulignement dans la Décision]
3. Comme requis dans la Décision, Énergir soumet ci-après son plan d'argumentation en réponse à ces questions et réserve par ailleurs ses droits afin de formuler de plus amples représentations lors des audiences à venir;
4. Par ailleurs, avant de répondre aux questions formulées par la Régie, Énergir croit important de rappeler le contexte dans lequel celles-ci doivent être examinées et répondues, et de revoir ce qu'on entend par « tarif de rachat garanti » (« TRG »);

## II. Contexte

5. Le 7 avril 2016, le gouvernement du Québec (« gouvernement ») a rendu publique la Politique énergétique 2030, *L'énergie des Québécois – Source de croissance* (« Politique énergétique »);

6. Cette Politique énergétique précisait notamment :

« Le gaz naturel est une énergie de transition profitable pour le Québec. Il jouera un rôle important au cours des prochaines décennies dans le soutien au développement économique et la compétitivité des entreprises québécoises sur la scène internationale. Le gouvernement compte donc assurer aux ménages et aux entreprises québécoises un accès fiable, sécuritaire et stable en gaz naturel partout sur le territoire où la demande et la rentabilité économique seront au rendez-vous.

Pour cela, le gouvernement entend :

- poursuivre l'extension du réseau gazier;
- développer un réseau d'approvisionnement en gaz naturel liquéfié;
- accroître la production de gaz naturel renouvelable.»

[nous soulignons]

7. Par ailleurs, la Politique énergétique précisait que « pour mieux répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux des consommateurs, des producteurs et des distributeurs d'énergie, le gouvernement propose d'introduire plus de souplesse et de proactivité dans la fixation des tarifs prévue dans la Loi sur la Régie de l'énergie. Ainsi la Régie devra : (...) produire un avis proposant des solutions tarifaires qui s'inspirent des meilleures pratiques des autres États et territoires et qui visent notamment une simplification des options offertes aux clients » [nous soulignons];

8. Le 10 juin 2016, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles (« Ministre ») transmettait donc une demande d'avis à la présidente de la Régie, précisant notamment ce qui suit :

« En conséquence, je demande à la Régie, en vertu de l'article 42 de sa loi constitutive, un avis sur des mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires actuelles. Cet avis pourra examiner toutes les avenues et comprendre, au besoin, des constats relatifs à la Loi sur la Régie de l'énergie, aux contraintes d'interfinancement, à l'ouverture du marché de détail de l'électricité à la concurrence et au développement de la filière du gaz naturel renouvelable. Comme le souligne la politique, le gouvernement s'engage à apporter plusieurs modifications substantielles à la Loi sur la Régie de l'énergie qui viseront entre autres à élargir ses pouvoirs et à simplifier les processus. »

[nous soulignons]

9. Le 28 juin 2016, la Régie donnait suite à la demande du Ministre et entamait le mandat donné par ce dernier;

➤ Dossier R-3972-2016

10. Dans le cadre de ce dernier dossier, notamment :

- 21 organismes ont produit des demandes d'intervention,
- 3 distributeurs réglementés par la Régie ont participé aux travaux de la Régie,
- 5 rapports d'experts ont été produits,
- 7 jours d'audience se sont tenus;

11. Parmi les éléments portés à l'attention de la Régie dans le cadre du dossier R-3972-2016, monsieur Sylvain Audette, expert retenu par la Régie, a produit un rapport portant sur le GNR comportant la recommandation suivante :

« Développer une tarification en amont avec un tarif de rachat garanti (TRG) »

12. Le 22 juin 2016, la Régie a transmis son avis au Ministre comprenant la « Solution 14 » prévoyant notamment « [d']envisager la mise en place d'un TRG qui pourrait être supérieur aux coûts évités d'approvisionnement afin de stimuler le développement de la filière de production de GNR au Québec. »;

➤ Avis A-2017-01

13. Énergir précise que, dans son avis au Ministre, la Régie n'a émis aucun « constat relatif à la Loi sur la Régie de l'énergie » pouvant notamment constituer un obstacle « au développement de la filière du gaz naturel renouvelable » (libellé de la lettre du 10 juin 2016) ou, de manière plus spécifique, à la mise en application de la Solution 14, comme l'invitait à le faire, le cas échéant, le Ministre dans sa lettre du 10 juin 2016;

14. Ainsi, de manière conséquente à la Politique énergétique et aux intentions annoncées dans la lettre du Ministre du 10 juin 2016, le gouvernement a ensuite présenté le projet de loi n°106 : *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives* (« Projet de loi n° 106 »), entré en vigueur le 10 décembre 2016;

15. Le Projet de loi n° 106 a introduit plusieurs modifications à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« LRÉ »), dont aux articles 5, 72 et 112;

16. Depuis l'entrée en vigueur du Projet de loi n° 106, ces dispositions de la LRÉ adoptées par le législateur se lisent dorénavant comme suit :

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. »

« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

(...)

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel:

(...)

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112 »

« 112. Le gouvernement peut déterminer par règlement:

(...)

4° la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur de gaz naturel, et les conditions et les modalités selon lesquelles s'effectue une telle livraison. »

[nous soulignons]

17. Le 7 juillet 2017, Énergir a déposé sa demande initiale (B-0002 – « Demande initiale ») et sa preuve dans le présent dossier, lesquels décrivent notamment une mesure relative à l'achat de GNR par l'intermédiaire d'un TRG;

18. Énergir précise que bien que cette Demande initiale ait été amendée suite au dépôt de juillet 2017, ces modifications n'ont pas eu pour effet de modifier les conclusions recherchées et la preuve pertinente aux fins de l'examen des questions soulevées dans la Décision;

19. Cependant, ces questions atterrissent maintenant dans un cadre réglementaire différent de celui existant au moment du dépôt de la Demande initiale : le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur* (« Règlement ») entrera en vigueur sous peu;

20. En effet, le 20 mars 2019, le gouvernement édictait le Règlement par décret;

- Décret 233-2019, Gazette officielle du Québec, partie 2, 3 avril 2019, 151<sup>e</sup> année, n° 14, p. 911

21. Le 26 mars 2019, le gouvernement émettait un communiqué précisant notamment ce qui suit :

« Le nouveau règlement vise à favoriser une utilisation accrue de GNR et à soutenir le déploiement de cette filière émergente au Québec, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre (GES) et à l'atteinte des cibles de la Politique énergétique 2030. Il précise également la progression de la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois devront injecter dans leur réseau, soit de 1 % à compter de l'année 2020, à 2 % à compter de 2023, et à 5 % à compter de 2025. Son entrée en vigueur est prévue dans les 15 jours suivant sa publication dans la Gazette officielle du Québec. »

[nous soulignons]

- <https://mern.gouv.qc.ca/quebec-encadre-quantite-gaz-naturel-2019-03-26/>

22. Le 3 avril 2019, le Règlement était publié dans la Gazette officielle du Québec, lequel prévoit que « tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule [prévue au Règlement] » (nous soulignons);

- Gazette officielle du Québec, partie 2, 3 avril 2019, 151<sup>e</sup> année, n° 14, p. 911

23. Comme le prévoit l'article 2 du Règlement, celui-ci entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la Gazette officielle du Québec;
24. Énergir soumet que la Régie, lorsqu'elle statuera sur les questions formulées au paragraphe 98 de la Décision, devra considérer le contexte propre au Québec, qui a notamment été nourri par les actions du gouvernement (Politiques énergétiques, Règlement), par celles du législateur (modifications législatives) et celles de la Régie (Avis 2017-001);

### III. Qu'est-ce que le TRG

25. Dans sa demande (B-0033, « Demande »), Énergir allègue notamment ce qui suit :

- « 13. Notamment, de manière conséquente à la position qu'elle a affichée dans le dossier R-3972-2016 ainsi qu'à l'Avis, Énergir demande à la Régie d'approuver les caractéristiques des contrats d'approvisionnement qu'elle entend conclure avec les producteurs de GNR subventionnés notamment par l'intermédiaire du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* (« producteurs subventionnés »);
14. Une de ces caractéristiques consiste en l'établissement du prix d'achat du GNR produit par les producteurs subventionnés en utilisant la grille reproduite au Tableau 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et accordant à ces producteurs un « tarif de rachat garanti »;
15. Énergir précise que l'expression « tarif de rachat garanti » (« TRG ») est une expression utilisée dans plusieurs juridictions en référence au prix payé par les distributeurs gaziers aux producteurs de GNR (voir l'étude menée par Aviseo, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, p. 21) et ceci explique pourquoi Énergir reprend cette expression dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
16. Cependant, Énergir souligne que ce TRG n'est pas un « tarif » au sens de la Loi, soumis à la juridiction de la Régie, mais constitue plutôt un synonyme de « prix » consenti, dans le domaine non réglementé, à certains producteurs; »

[nous soulignons]

26. Ainsi, il appert de la Demande et de la preuve versée au dossier que le TRG est le prix d'achat du GNR consenti à un producteur en application de la grille reproduite au Tableau 3 de la pièce B-0021 ;
27. Le TRG ne doit donc pas être perçu différemment du résultat donné par la formule d'établissement du prix du GNR produit par la ville de Saint-Hyacinthe, approuvée par la Régie dans sa décision D-2017-105 : il constituerait le prix d'achat à offrir à un producteur de GNR subventionné en vertu du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (« PTMOBC »);
28. Le TRG ne doit pas, non plus, être perçu différemment de la stratégie de diversification des indices d'achat de fourniture de gaz naturel traditionnel, approuvée par la Régie dans sa décision D-2014-064, qui guide ultimement les transactions en fourniture de réseau et donc, la fixation du prix consenti aux producteurs;

29. Par ailleurs, Énergir précise qu'elle désire utiliser le TRG, ou toute autre méthode de fixation du prix d'achat du GNR, à titre de guide lui permettant de procéder à des achats prudents, et qu'elle envisage amender sa preuve, comme l'annonce la lettre de dépôt du présent plan d'argumentation, afin de mieux refléter cette intention;
30. Énergir précise donc qu'elle répond aux questions formulées par la Régie en les abordant sous l'angle du TRG, mais ces réponses auraient été similaires en présence de toute autre méthode servant de guide à la détermination du prix d'achat du GNR;

**IV. Question 1.1 : « Est-ce que la Régie a la compétence nécessaire en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec? » [soulignement dans la Décision]**

31. Dans l'intitulé de sa Demande, Énergir signale que celle-ci est déposée auprès de la Régie en vertu des articles 31(2.1°), 31(5°), 48, 52, 72 et 81 de la LRÉ;
32. Les alinéas de l'article 31 cités dans l'entête de la Demande se lisent comme suit :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

(...)

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

(...)

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi. »

[nous soulignons]

33. Or, Énergir constate qu'elle aurait dû également indiquer, de manière conséquente au renvoi à l'article 72 LRÉ dans l'entête de la Demande, que celle-ci repose également sur l'alinéa 2° du paragraphe 1 de l'article 31, qui se lit comme suit :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour:

(...)

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants; »

[nous soulignons]

34. Énergir procède donc, de manière concomitante au dépôt de la présente argumentation, à l'amendement de sa Demande;
35. En effet, il importe de considérer que les différentes mesures soumises dans le présent dossier visent notamment à lui permettre de s'approvisionner en GNR;

36. Certes, Énergir a précisé, à de nombreuses occasions, tant dans sa Demande que dans sa preuve, que la mise en place d'un TRG permettrait de « développer la production de GNR au Québec » (libellé de la Question 1.1);
37. Énergir ne nie pas cet état de fait, qui témoigne de son enthousiasme envers le GNR, et elle espère toujours que ses actions et propositions permettront, dans l'intérêt public dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article 5 LRÉ, l'essor de la filière GNR;
38. Cependant, dans le contexte réglementaire actuel, les mesures proposées par Énergir n'ont pas comme rôle premier de « développer la production de GNR au Québec », celui-ci étant assumé par le gouvernement, comme le précise son communiqué du 26 mars 2019, qui, pour se faire, a édicté le Règlement;
39. Dans cette perspective, le but recherché par les mesures proposées par Énergir consiste à lui permettre de se conformer à ses nouvelles obligations réglementaires;
40. En effet, Énergir, à titre de distributeur de gaz naturel, devra livrer la quantité de GNR fixée par le Règlement et, conformément à l'article 72(1)(3°)b) LRÉ, son plan d'approvisionnement devra « tenir compte » de cette obligation;
41. La LRÉ et le Règlement sont clairs : il s'agit d'une nouvelle obligation de livraison à la charge des distributeurs de gaz naturel dans la perspective de la transition énergétique;
42. Or, afin de répondre à cette obligation de livraison, Énergir doit, en amont, s'assurer qu'elle offre aux producteurs de GNR, par l'intermédiaire d'un TRG ou autrement, un prix lui permettant de procéder à des acquisitions dans des proportions suffisantes, selon les seuils volumétriques fixés par le Règlement;
43. À cet égard, il est important de considérer que le GNR se distingue du gaz naturel traditionnel en ce qu'il constitue un produit différent, détenant une valeur additionnelle découlant de son caractère renouvelable, ce qui explique notamment qu'il puisse se transiger à un prix supérieur à celui du gaz naturel traditionnel;
44. La Régie exercera alors son pouvoir de surveillance de manière à s'assurer que les opérations d'Énergir la mettront dans une position lui permettant d'acquérir les volumes de GNR dont la livraison est requise par le Règlement;
45. Ainsi, Énergir soumet respectueusement que la question que doit se poser la Régie, sous l'éclairage du cadre réglementaire actuel, n'est peut-être pas de savoir si elle « a la compétence nécessaire en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour inclure des coûts dans un tarif aux fins de développer la production de GNR au Québec » (souligné dans le libellé de la Question 1.1), mais plutôt de savoir si, au stade préliminaire du dossier, elle a la compétence nécessaire pour se saisir d'une preuve décrivant des mesures qui favorisent le respect d'une obligation de livraison de GNR prévue au Règlement ;
46. Autrement dit, dans la perspective de la Régie, certains pourraient prétendre qu'il est secondaire que les mesures proposées par Énergir aient, dans les faits, comme conséquence de « développer la production de GNR au Québec » : la Régie doit avant tout déterminer, à la lumière du cadre réglementaire actuel, si ces mesures permettront de « s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants » au sens de l'article 31(1)(2°) LRÉ;

47. Or, Énergir croit que non seulement la Régie possède la « compétence nécessaire » (libellé de la Question 1.1) afin d'exercer un tel pouvoir de surveillance, mais elle détient, à cet égard, une compétence que la LRÉ qualifie d'exclusive;

**V. Question 1.2 : « Et, si elle possède une telle compétence, est-il juste et raisonnable de l'exercer? »**

48. En réponse à la Question 1.1, Énergir soumet que la Régie détient, de manière exclusive, le pouvoir de surveillance décrit à l'article 31(1)(2°) LRÉ afin de voir à ce que les mesures proposées dans le présent dossier assurent que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

49. Énergir soumet que la LRÉ, et plus particulièrement son article 31(1)(2°), ne prévoit pas que le pouvoir de surveillance de la Régie est soumis à un critère de « justesse » ou de « raisonabilité » : le distributeur doit s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements en GNR suffisants (Règlement, art. 72 LRÉ) et la Régie doit exercer son pouvoir de surveillance à cet égard;

50. Subsidiatement, Énergir soumet que le contexte propre au Québec, décrit plus tôt à la rubrique II du présent plan d'argumentation, doit amener la Régie à conclure qu'il serait plus que « juste et raisonnable » qu'elle exerce une telle compétence;

**VI. Question 2 : « Un TRG approuvé par la Régie utiliserait-il la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec? »**

51. L'OCDE décrit de la manière suivante la notion de « libre marché » (*free market*) :

« A free market economy is one where scarcities are resolved through changes in relative prices rather than through regulation. If a commodity is in short supply relative to the number of people who want to buy it, its price will rise, producers and sellers will make higher profits and production will tend to rise to meet the excess demand. If the available supply of a commodity is in a glut situation, the price will tend to fall, thereby attracting additional buyers and discouraging producers and sellers from entering the market. In a free market, buyers and sellers come together voluntarily to decide on what products to produce and sell and buy, and how resources such as labour and capital should be used. »

[nous soulignons]

➤ <https://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=6264>

52. Énergir précise que le TRG dont fait état la Question 2 ne vise qu'à l'aider à déterminer le prix d'achat du GNR produit par une petite portion des producteurs, soit ceux subventionnés par le PTMOBC ;

53. Considérant cette faible proportion, il serait difficile de prétendre que la mise en place d'un TRG aurait pour effet d'entraver l'accès au libre marché du GNR au Québec;

54. Subsidiatement, même si la Régie devait conclure que l'accès à ce libre marché était entravé par un TRG, Énergir soumet alors que les réponses aux Questions 1.1 et 1.2, et le contexte propre au Québec tel que décrit à la rubrique II du présent plan d'argumentation, devraient néanmoins l'amener à poursuivre l'examen des propositions d'Énergir au mérite;



55. En effet, même si la Régie devait conclure préliminairement que l'utilisation d'un TRG entrave l'accès au marché libre du GNR au Québec, ce dont Énergir doute fortement, et qu'elle ne pouvait conséquemment l'approuver, cela n'aurait pas pour autant l'effet d'éliminer l'obligation de livraison que détient Énergir en vertu du Règlement;
56. Autrement dit, en l'absence d'un TRG lui permettant de déterminer un prix d'achat du GNR, ou de toute autre méthode de fixation de prix d'achat du GNR, Énergir devra trouver un prix d'achat susceptible d'intéresser des producteurs qui lui fourniront le GNR qu'elle doit livrer en quantité suffisante;
57. Par ailleurs, nonobstant ce qui précède, Énergir soumet qu'un TRG approuvé par la Régie, ou toute autre méthode de détermination du prix d'achat du GNR, n'utiliseraient pas la position de monopole de distribution de manière à altérer les règles d'accès au libre marché du GNR au Québec;
58. En effet, la Question 2 requiert de bien circonscrire la notion de monopole applicable à Énergir;
59. À cet égard, l'article 63 LRÉ précise l'étendue du droit exclusif dont bénéficie Énergir :

« **63.** Un droit exclusif de distribution de gaz naturel confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit d'exploiter un réseau de distribution de gaz naturel et celui de transporter et de livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation.

Un droit exclusif de distribution de gaz naturel ne confère pas le droit exclusif d'acheter, de vendre ou d'emmagasiner le gaz naturel. »

[nous soulignons]

60. L'article 63 LRÉ précise bien que le monopole d'Énergir concerne l' « exploitation d'un réseau de distribution de gaz naturel » et le transport et la livraison de ce gaz naturel par canalisation;
61. Cette même disposition ajoute que le droit exclusif détenu par Énergir « ne confère pas le droit exclusif d'acheter (...) le gaz naturel »;
62. Ainsi, bien qu'Énergir détienne un droit exclusif de distribution de gaz naturel, l'article 63 LRÉ confirme que ce monopole ne concerne pas le marché de la fourniture, lequel est déréglementé et permet l'intervention de plusieurs joueurs, tels que les clients en achat direct, les courtiers, les fournisseurs, et les distributeurs réglementés, qui demeurent libres d'offrir des prix en fonction de leur propre base de référence;
63. Énergir n'est donc pas le seul joueur dans le marché de la fourniture (traditionnel ou GNR);
64. Or, la Question 2 soulève l'enjeu de l'influence que pourrait avoir un de ces joueurs détenant une position de monopole dans un autre secteur d'activité (la distribution) sur le marché déréglementé de la fourniture;
65. Avec égard, Énergir soumet que si la Régie devait interdire à ce joueur l'utilisation d'un TRG ou de toute autre méthode à titre de guide dans la détermination du prix d'achat du GNR au motif qu'elle croit que l'utilisation de tels guides « altérerait les règles d'accès au libre marché du GNR », elle, dans les faits, interviendrait précisément dans ce libre marché;

66. Le fait qu'un libre marché soit composé de gros joueurs, tels qu'Énergir, ne change en rien la nature de ce marché : comme l'indique la définition précitée de « libre marché » de l'OCDE, c'est la communauté des joueurs du marché, à l'intérieur duquel chacun d'eux détient un poids relatif, qui influence les règles d'accès à une commodité, et non la réglementation;
67. De cette manière, si un gros joueur se fixe une politique d'achat d'une commodité ou d'un bien en particulier, le « libre marché » réagira en conséquence en ajustant ses prix;
68. Malgré une possible influence sur les prix d'un marché déréglementé s'expliquant par le poids relatif d'Énergir découlant de son monopole en distribution, la nature d'un tel marché n'est pas altérée pour autant : il demeure un libre marché;
69. Énergir soumet respectueusement que cette conclusion s'applique au marché déréglementé de la fourniture;
70. D'ailleurs, en raison de son monopole en distribution, Énergir est appelée à acheter une grande quantité de gaz naturel traditionnel (90 Pj/an), ce qui en fait indéniablement un joueur susceptible d'avoir une influence sur la dynamique du prix de la fourniture dans le marché déréglementé de la fourniture au Québec;
71. Finalement, Énergir soumet que le « libre marché du GNR au Québec » auquel fait référence la Question 2 est, dans les faits, une « filière émergente » (communiqué du 26 mars 2019 précité) et qu'il lui est donc utile d'utiliser un guide, comme le TRG ou toute autre méthode de détermination du prix d'achat du GNR, afin de l'aider à déterminer un prix adéquat à offrir aux producteurs actifs dans un tel marché;
72. Énergir soumet donc respectueusement que la Régie devrait répondre par la négative à la Question 2 puisqu'une éventuelle approbation du TRG aurait simplement pour effet de permettre à Énergir d'utiliser un guide d'achat et de lui permettre de continuer d'être un joueur actif dans le marché déréglementé de la fourniture, et ce, malgré qu'elle détienne un monopole en distribution;

**VII. Question 3 : « Un TRG approuvé par la Régie pourrait-il être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé? »**

73. Comme mentionné à la section III du présent plan d'argumentation, un TRG, ou toute autre méthode de fixation du prix d'achat du GNR, ne constitue qu'un guide permettant à Énergir de discuter adéquatement avec une catégorie précise de producteurs, soit les producteurs subventionnés par l'intermédiaire du PTMOBC qui désireront lui vendre leur GNR;
74. Les producteurs, qu'ils soient subventionnés ou non, pourront par ailleurs écouler leur production de GNR auprès d'autres acheteurs (courtiers, clients en achat direct, etc.) sur les marchés du Québec ou de l'Amérique du Nord, sur la base de leur propre référence de prix;
75. Or, une étude publiée récemment par WSP et Deloitte, intitulée « Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique », a précisé que le potentiel technico-économique de production de GNR au Québec pourrait s'élever jusqu'à 144,3 millions de GJ en 2030 (soit approximativement 3 808 millions de m<sup>3</sup>), ce qui représente environ les deux tiers des volumes de gaz naturel présentement distribués par Énergir;
  - Production québécoise de gaz naturel renouvelable (GNR) : un levier pour la transition énergétique, WSP et Deloitte, p. 7

76. De ce potentiel, les projets municipaux actuellement actifs ou à l'étude, tels que ceux de Québec, de Varennes, de Montréal et de Beauharnois, pourraient générer jusqu'à 36,8 millions de m<sup>3</sup> de GNR par année;
- <http://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/liste-projets.htm#capitale>
77. Ainsi, seulement un peu moins de 1 % des producteurs potentiels de GNR se verraient offrir des prix d'achat établis à l'aide d'un guide tel que le TRG;
78. Compte tenu de ce qui précède, Énergir soumet qu'il serait très peu probable qu' « un TRG approuvé par la Régie [puisse] être considéré comme fixant ou contrôlant le prix de la fourniture d'un produit non réglementé » (Question 3);

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

Montréal, le 17 avril 2019

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
M<sup>e</sup> Philip Thibodeau  
Procureurs d'Énergir, s.e.c.  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
[dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)